



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 25 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

MP - Agence Régionale de Santé

Décision - Décision portant délégation de signature à Madame Laurence ALIDOR,
Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Midi- Pyrénées pour le
département du Lot

..... 1



DECISION

portant délégation de signature à Mme Laurence ALIDOR
Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES
pour le département du Lot

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de MIDI-PYRENEES

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé,
- VU la Décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de MIDI-PYRENEES du 1^{er} avril 2010 portant nomination des membres du comité exécutif et des Délégués Territoriaux de l'Agence,
- Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, Directrice générale de l'agence régionale de santé de Midi-Pyrénées,
- SUR proposition du Directeur Général adjoint,

DECIDE

Article 1er - Délégation de signature est donné à Mme Laurence ALIDOR, Déléguée Territoriale du Lot, à l'effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines de compétence de l'Agence et celui des attributions de la délégation territoriale, à l'exception des domaines visés à l'article 2.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département

- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation des biens de l'ARS
- la saisine des juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat, Chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions
- les arrêtés de portée générale
- les décisions, avis et correspondances portant sur des questions de principe,
- la notation des directeurs d'établissements, les propositions de primes et indemnités, la désignation de directeurs intérimaires,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sanitaires et médico-sociaux, (la signature des conventions tripartites relatives aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les conventions relatives aux regroupement d'entraide mutuelle, les avenants aux dites conventions, ainsi que leurs arrêtés et décisions d'application lorsqu'ils n'ont pas d'incidence financière reste de la compétence du délégué territorial et ne relève pas de cette exception) :
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires et médico-sociaux
- l'agrément ou le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- les propositions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- Toutes décisions, avis et correspondances portant sur des sujets financiers sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués territoriaux, délégation de signature est donnée à effet de signer :

- les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification.
- Les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels
- Les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter.
- Les décisions fixant les frais de siège.
- Les courriers relatifs aux contentieux tarifaires.
- Les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an.
- Le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire
- Les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence ALIDOR, la présente délégation de signature sera assurée par :

M. Louis DI GUARDIA, délégué territorial adjoint.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés aux articles précédents, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions à :

- Mme Nadine DI GUARDIA, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
- M. Bruno GENTILHOMME, inspecteur de l'action sanitaire et sociale
- M. Benoît JOSEPH, ingénieur d'études sanitaires
- M. Hervé RIVIERE, médecin

À l'effet de signer les avis techniques, les résultats de contrôle sanitaire, les avis de recevabilité de dossiers, les portés à connaissance législatifs ou réglementaires, les réponses d'information à caractère technique, les attestations, les courriers et transmissions courants, les notifications de décisions du DGARS, les courriers liés à l'organisation et à tenue de réunions ou de commissions relevant de la délégation territoriale

Article 6 : Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par la Directrice générale de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à l'exercice des astreintes.

Article 7 : M. le Directeur Général adjoint, Mme. la Déléguée Territoriale du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Toulouse, le 25 mars 2013

Pour la Directrice Générale
Et par délégation
Le directeur général adjoint,

signé

Jean-Luc LEBEUF